
ASSEMBLÉE NATIONALE

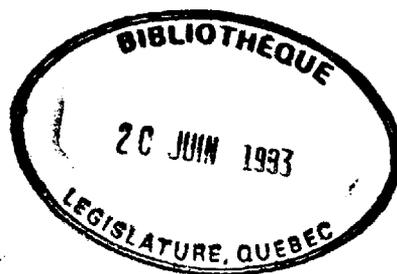
TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 191

**Loi sur les sondages
et la publicité gouvernementale**

Première lecture



Présenté par
M. Richard D. French

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assujettir la publicité et les sondages des organismes gouvernementaux à certaines règles concernant leur enregistrement, leur divulgation et leur accès.

Le chapitre I établit les définitions.

Le chapitre II traite des sondages des organismes gouvernementaux, de leur dépôt auprès d'un ministre responsable, ainsi que de leur accessibilité.

Le chapitre III traite de la publicité des organismes gouvernementaux, de ses limites et du contrôle parlementaire auquel elle peut être soumise.

Le chapitre IV décrète les dispositions pénales.

Le chapitre V édicte les dispositions finales.



Projet de loi 191

Loi sur les sondages et la publicité gouvernementale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « annonce publicitaire »: tout avis diffusé par un moyen de communication écrit, audio-visuel ou électronique, y compris un dépliant;

2° « document technique »: tout formulaire, questionnaire, ruban magnétique, jeu de cartes perforées, code pour fins de compilation par ordinateur, et tout renseignement technique nécessaire pour le traitement par ordinateur des données qui y sont contenues;

3° « organisme gouvernemental »: le gouvernement, ses ministères et les organismes dont le gouvernement nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public, mais à l'exception des sociétés d'État, des collèges d'enseignement général et professionnel et de l'Université du Québec et de ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures;

4° « résultat de sondage »: tout renseignement ou toute information provenant d'un sondage et toute analyse basée directement sur un tel renseignement ou une telle information;

5° « sondage »: une enquête, une recherche ou un procédé, autre qu'une élection ou une consultation populaire, visant à connaître la répartition des opinions, attitudes ou préférences de la population ou d'un groupe de personnes, à partir d'un échantillonnage d'au moins cent personnes;

6° «travail d'enquête»: la partie d'un sondage où s'effectue une communication directe entre la personne qui procède à un sondage et celles dont les réponses sont sollicitées.

CHAPITRE II

LES SONDAGES DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

2. La personne ayant plus haute autorité au sein d'un organisme gouvernemental est responsable des sondages au sein de l'organisme.

Elle peut déléguer cette responsabilité à un membre du personnel de l'organisme.

Cette délégation doit être faite par écrit. Celui qui la fait doit en donner publiquement avis.

3. Dans les soixante jours suivant la fin du travail d'enquête, le responsable des sondages dans un organisme gouvernemental doit déposer auprès du ministre responsable tout document technique utilisé pour un sondage effectué par cet organisme gouvernemental ou pour son compte.

4. Dans les trente jours suivant celui où un organisme gouvernemental dispose d'un résultat d'un sondage effectué par lui ou pour son compte, le responsable des sondages doit le déposer auprès du ministre responsable.

5. À la fin de chaque mois, le ministre responsable rend publique une liste des sondages dont les documents techniques ou les résultats ont été déposés auprès de lui au cours de ce mois, conformément aux articles 3 et 4.

6. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents techniques et aux résultats déposés auprès du ministre responsable.

Ce droit d'accès s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail. Il s'exerce également par l'obtention d'une copie d'un document, y compris un document informatisé.

Le ministre responsable donne avis public de l'endroit où sont conservés ces documents et résultats.

À la demande écrite du requérant, un document informatisé doit lui être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

7. L'accès prévu à l'article 6 est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de la transcription, de la reproduction ou de la transmission peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement.

8. Les membres de l'Assemblée nationale sont exemptés du paiement des frais visés à l'article 7.

9. Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le responsable des sondages de tout organisme gouvernemental doit déposer auprès du ministre responsable une liste de tous les sondages que l'organisme gouvernemental a effectués ou fait effectuer pendant l'année financière précédente. Cette liste doit, pour chacun des sondages, indiquer:

1° le titre ou le sujet;

2° les objectifs;

3° les dates du travail d'enquête;

4° le nombre de personnes sollicitées;

5° la personne ou l'organisme qui a effectué le travail d'enquête et le traitement des données;

6° le coût; et

7° la date où les résultats ont été déposés auprès du ministre responsable.

10. Au plus tard le 1^{er} avril, le responsable des sondages de tout organisme gouvernemental doit également déposer auprès du ministre responsable une liste de toutes les subventions octroyées par l'organisme aux organismes non gouvernementaux pour fin de sondage par ces derniers, pendant l'année financière précédente.

Cette liste doit, pour chacune des subventions, indiquer:

1° le nom et l'adresse de l'organisme non gouvernemental;

2° le titre ou le sujet du sondage;

3° les objectifs du sondage;

4° la date et le montant de la subvention.

Tout sondage effectué à l'aide d'une subvention d'un organisme gouvernemental doit être rendu public par l'organisme subventionné au plus tard à la fin de l'année financière suivant celle pendant laquelle la subvention a été octroyée.

Toute subvention accordée à une entreprise privée dans le cadre d'un programme de développement industriel afin d'évaluer la mise en marché de produit ou de service, est exclue de l'application de cet article.

11. Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, le ministre responsable doit déposer devant l'Assemblée nationale un recueil des informations qu'il a reçues en vertu de l'article 9.

Si l'Assemblée n'est pas alors en session, il doit le faire dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

12. Les règlements prévus dans le présent chapitre sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, au plus tard trente jours après leur approbation par le gouvernement.

13. Le gouvernement nomme un ministre responsable de l'application du présent chapitre.

CHAPITRE III

LA PUBLICITÉ DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

14. Un organisme gouvernemental ne peut produire ni faire produire une annonce publicitaire, à moins que cette annonce n'ait pour objet:

1° d'informer la population relativement aux conditions et modalités d'un programme gouvernemental, si ce dernier requiert une communication directe entre le citoyen et un agent d'un organisme gouvernemental;

2° d'informer la population relativement aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires adoptées par le Parlement ou le gouvernement, lorsque ces nouvelles dispositions peuvent exiger un changement de comportement de la part des citoyens;

3° d'informer la population quant à une enquête publique dûment constituée en vertu de la loi;

4° de faire la promotion de l'industrie touristique au Québec;

5° de faire la promotion de l'achat de services et de produits manufacturés au Québec;

6° de communiquer avec les employés de l'État ou un groupe de ceux-ci, sauf dans le cas prévu à l'article 15;

7° de renseigner la population afin de mieux assurer sa santé ou sa sécurité physique;

8° d'influencer le comportement des citoyens dans le domaine de la consommation; ou

9° de faire la promotion de l'accès à l'égalité des groupes de citoyens défavorisés par rapport aux autres.

15. Toute publicité d'un organisme gouvernemental relative aux négociations des conventions collectives de travail avec ses employés ou un groupe de ceux-ci est interdite durant la période de négociations.

16. Toute publicité d'un organisme gouvernemental est interdite durant une période électorale ou référendaire.

Cette interdiction ne s'applique pas à la publicité faite par ou pour le compte du directeur général des élections.

Cette interdiction ne s'applique pas à la publicité d'un organisme gouvernemental faite dans le cas d'une urgence.

17. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme gouvernemental est responsable de la publicité au sein de l'organisme.

Elle peut déléguer cette responsabilité à un membre du personnel de l'organisme.

Cette délégation doit être faite par écrit. Celui qui la fait doit en donner publiquement avis.

18. Toute annonce publicitaire produite par ou pour le compte d'un organisme gouvernemental doit être autorisée, par écrit, par le responsable de la publicité avant la publication ou la diffusion de ladite annonce publicitaire.

19. Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le responsable de la publicité au sein d'un organisme gouvernemental doit déposer auprès

du ministre responsable un rapport sur les annonces publicitaires qu'il a produites ou fait produire pendant l'année.

Ce rapport doit, pour chaque annonce ou série d'annonces, indiquer:

- 1° son objet;
- 2° la date de sa parution ou de sa diffusion;
- 3° le ou les moyens de communication utilisés;
- 4° le coût;
- 5° le nom du publicitaire et de ses agents dont les services ont été utilisés; et
- 6° la date à laquelle l'annonce ou la série d'annonces a été autorisée par le responsable de la publicité.

20. Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, le ministre responsable doit déposer devant l'Assemblée nationale un recueil des informations qu'il a reçues en vertu de l'article 19.

Si l'Assemblée n'est pas alors en session, il doit le faire dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

21. Dix membres de l'Assemblée peuvent exiger la convocation de la Commission de l'Assemblée nationale pour entendre le responsable de la publicité au sein de l'organisme gouvernemental, le ministre tuteur de l'organisme gouvernemental ou toute autre personne que la commission jugera utile d'entendre.

La commission de l'Assemblée nationale peut faire à l'Assemblée nationale toute recommandation qu'elle juge appropriée.

22. La demande de convocation s'effectue par le dépôt à l'Assemblée nationale d'une demande écrite et signée par au moins dix membres de l'Assemblée nationale.

Si l'Assemblée n'est pas alors en session, la demande écrite est transmise au président de l'Assemblée nationale.

Dans les quinze jours suivant le dépôt ou la transmission de cette demande, le président de l'Assemblée nationale doit convoquer la commission de l'Assemblée nationale.

23. À l'occasion des séances de la commission de l'Assemblée nationale prévues à l'article 21, le ministre tuteur ou son adjoint

parlementaire ne peuvent être membres de ladite commission. Le ministre tuteur doit se faire entendre à la barre des témoins. Le ministre tuteur peut se faire accompagner de ses fonctionnaires.

24. À la fin de ses travaux, la commission fait rapport à l'Assemblée nationale. Ce rapport doit contenir les constatations et recommandations de la commission.

25. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application du présent chapitre.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

26. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

27. Une poursuite en vertu du présent chapitre est intentée par le Procureur général du Québec, par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin ou par un citoyen avec la permission du Procureur général du Québec.

La Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) s'applique à cette poursuite.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

28. Les dispositions du chapitre II s'appliquent malgré le chapitre II de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (1982, chapitre 30).

29. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document en vertu d'une loi ou d'une pratique établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

30. La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à un organisme gouvernemental de rendre public le résultat d'un sondage.

31. La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à un organisme gouvernemental de publier ou de diffuser un avis public lorsque la publication ou la diffusion de cet avis est requise par la loi.

32. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.